

Date de dépôt : 18 décembre 2013

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Thomas Bläsi : Conséquences fiscales de la fin du libre choix de l'assurance-maladie pour les frontaliers

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 29 novembre 2013, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La très grande majorité des personnes travaillant en Suisse et vivant en France voisine ne cotisent pas, à l'heure actuelle, à la CMU française (couverture maladie universelle). En effet, grâce à un régime dérogatoire, ces personnes peuvent choisir de cotiser soit à la LAMal, soit à l'assurance maladie française (CMU) ou soit auprès d'une assurance privée.

Or, l'Etat français, en quête de ressources financières supplémentaires, soumettra à compter du 1^{er} juin 2014 près de 137 000 personnes au régime de la CMU.

Pour l'Etat français, la manœuvre engendrera des recettes supplémentaires de l'ordre de 500 millions d'euros dès 2014, prélevées sur la base de 6% (du 1^{er} juin 2014 au 1^{er} juin 2015), puis 8%, du Revenu fiscal de référence (RFR) français perçu au cours de l'année précédente, après déduction d'un abattement de 9534 € (plafond applicable pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014).

L'abrogation du droit d'option ne manquera pas d'engendrer des conséquences importantes en termes de fréquentation et de recettes pour les prestataires de soins genevois. Les 80 000 frontaliers « genevois » et leurs familles ne pourront plus aussi facilement bénéficier de l'infrastructure médicale genevoise.

C'est toutefois sous l'angle des conséquences sur les recettes fiscales cantonales que des questions se posent à propos de la mesure prise unilatéralement par le Gouvernement français. En effet, depuis quelques années, les frontaliers peuvent, suite à un arrêt du Tribunal fédéral, déduire les frais kilométriques. A Genève, les cotisations de la LAMal sont déductibles sur revenu. En France, les cotisations de la CMU sont à déduire du revenu. La déductibilité des cotisations de la CMU lors du calcul de l'impôt à la source des frontaliers risque de faire perdre des millions de recettes fiscales au canton, alors que les finances de l'Etat se trouvent en équilibre très précaire.

Mes questions sont les suivantes :

- 1. Le département des finances déduira-t-il lors du calcul de l'impôt à la source des frontaliers les cotisations CMU ?*
- 2. Dans l'affirmative, à combien se chiffrerait la diminution des recettes fiscales ?*
- 3. Le projet de budget 2014 tient-il compte de la décision du Gouvernement français et de ses conséquences ?*
- 4. Quelles seraient les incidences de la décision de la France dans le contexte du plan financier quadriennal (PFQ) 2014-2017 ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans le cadre de l'imposition à la source, les primes et cotisations d'assurances – tout comme les frais professionnels et les charges de famille – sont prises en compte dans les barèmes d'impôts eux-mêmes sous forme de forfait (art. 86, al. 1, LIFD¹, art. 33, al. 3, LHID² et art. 4, al. 1, LISP³).

Quand bien même des déductions supplémentaires peuvent être expressément sollicitées par les contribuables imposés à la source, ces déductions portent exclusivement sur les cotisations à un 3^e pilier A, le rachat d'années d'assurances dans le cadre du 2^e pilier, les pensions alimentaires et contributions d'entretiens ainsi que les frais de garde dans les limites admises par la loi (art. 4 RISP⁴).

Il résulte de ce qui précède que les cotisations d'assurance-maladie – qu'elles soient versées dans le cadre de la LAMal, de la CMU ou d'une assurance privée française – ne peuvent pas être portées en déduction supplémentaire lors du calcul de l'impôt à la source des frontaliers. La fin du droit d'option pour l'assurance privée française prévue à compter du 1^{er} juin 2014 ne changera rien à cette pratique, les cotisations d'assurance-maladie continuant d'être prises en compte de manière forfaitaire dans les barèmes d'impôts à la source eux-mêmes.

Il en va en revanche (déjà actuellement) différemment des contribuables domiciliés à l'étranger et réalisant au moins 90% de leurs revenus en Suisse qui demandent d'être mis au bénéfice du statut de quasi-résidents. Ces

¹ Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (RS 642.11).

² Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (RS 642.14).

³ Loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994 (D 3 20).

⁴ Règlement d'application de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 12 décembre 1994 (D 3 20.01).

contribuables étant habilités à demander la déduction des frais effectifs en lieu et place des déductions forfaitaires intégrées dans le barème de l'impôt à la source moyennant le dépôt d'une déclaration d'impôts accompagnée des pièces justificatives utiles, ils peuvent en effet déduire leurs cotisations d'assurance-maladie effectives dans les limites de l'article 32 LIPP⁵, que ces cotisations soient versées dans le cadre de la LAMal, de la CMU ou d'une assurance privée française.

La fin du droit d'option précité ne portera pas non plus atteinte à cette possibilité, réservée aux quasi-résidents, de déduire leurs cotisations d'assurance-maladie effectives. Elle pourrait en revanche amener certains frontaliers actuellement imposés à la source, mais remplissant les conditions permettant de bénéficier du statut de quasi-résident, à opter pour ce dernier.

L'impact financier global de la suppression du droit d'option ne peut toutefois pas être estimé à ce stade, raison pour laquelle cette problématique n'a été prise en compte ni dans le budget 2014, ni dans le PFQ 2014-2017. Cette impossibilité s'explique notamment par les raisons suivantes dont certaines relèvent de discussions encore en cours du côté français : il est impossible de connaître à l'avance le nombre de personnes qui demanderont à bénéficier du statut de quasi-résident, la problématique de la CMU n'étant en outre sans doute pas la plus déterminante dans leur éventuelle décision; les futures modalités de calcul des cotisations CMU ne seraient pas arrêtées de manière définitive à ce jour et feraient encore l'objet de discussions au sein des autorités françaises; il en irait de même de la date d'affiliation au système de sécurité sociale français, qui pourrait ne pas se faire à la date unique du 1^{er} juin 2014, mais être échelonnée dans le temps.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP

⁵ Loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (D 3 08). Cet article dispose à sa lettre a) que « *sont déduits du revenu, les primes d'assurance-maladie [...] du contribuable et des personnes à sa charge, à concurrence d'un montant équivalant, pour l'année fiscale considérée, au double de la prime moyenne cantonale relative à l'assurance obligatoire des soins déterminée par l'Office fédéral de la santé publique par classe d'âge des assurés* ».